

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Autorisant occupation temporaire du domaine public**

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU la demande présentée par Mme Marion ANGELÉ, en vue d'installer sur le domaine public une benne à gravats devant la propriété sise 7 / 9 avenue du Groupe Scolaire – 32270 AUBIET dont elle est propriétaire pour réaliser des travaux du vendredi 12 août 2022 au mardi 16 août 2022 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mme Marion ANGELÉ, désignée ci-dessous le pétitionnaire, est autorisée à installer une benne à gravats et occuper le domaine public devant la propriété sise 7 / 9 avenue du Groupe Scolaire – 32270 AUBIET dont elle est propriétaire, du vendredi 12 août 2022 au mardi 16 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par le pétitionnaire. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de l'occupation du domaine public. Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5** – Le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** – M. le Maire d'AUBIET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 10 août 2022



Le Maire,

Jean-Luc FOSSÉ